

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Gestion des déchets ménagers et assimilés

CATEGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

THEMATIQUE PRINCIPALE

Gestion des déchets

CATEGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

THEMATIQUE SECONDAIRE

Déchets et épuration

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	BELLAYACHI
Prénom	Atheyatte
E-mail	atheyatte.bellayachi@spw.wallonie.be
Tél	081/33.67.02

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Gestion des déchets ménagers et assimilés
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>Le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets a pour objectif de protéger l'environnement et la santé humaine de toute influence dommageable des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none">• par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets.• par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation. <p>Ce décret définit :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ le déchet comme étant « toute substance [...] ou tout objet [...] dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».▪ les déchets ménagers comme étant « les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du Gouvernement wallon ». <p>La définition d'un déchet « assimilé » à l'activité usuelle des ménages est reprise dans l'article 11 de l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue wallon des déchets (CWD). Dans cet article, un déchet est assimilé à un déchet provenant de l'activité usuelle des ménages :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ s'il est visé à la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I de l'AGW ;▪ s'il est pris en charge par une personne légalement tenue d'assurer l'enlèvement des déchets ménagers.

Les déchets « assimilés » sont constitués des déchets de même nature que les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages mais produits par d'autres acteurs que les ménages. Ces déchets « assimilés » sont essentiellement des déchets des commerces, des écoles, des voiries, des marchés, des PME, etc. qui sont pris en charge par les communes ou intercommunales dans le cadre de leurs obligations. Ces mêmes déchets peuvent également être collectés par des acteurs privés et constituent dans ce cas des déchets industriels.

Dans le cadre de cette fiche d'indicateurs, le périmètre d'analyse se limite dans la mesure du possible à présenter des données sur les déchets provenant exclusivement de l'activité usuelle des ménages afin de pouvoir comparer les performances des modes de gestion des déchets aux objectifs repris dans le Plan wallon des déchets-ressources.

Les déchets des ménages sont constitués :

- ✓ d'ordures ménagères ;
- ✓ de fractions grossières des déchets ménagers.

Les ordures ménagères comprennent :

- les ordures ménagères brutes ou OMB (déchets tout venant, non triés) ;
- les ordures ménagères collectées sélectivement ou OMCS (PMC (P+MC), papiers et cartons, verre, déchets organiques de cuisine, métaux...).

Les fractions grossières des déchets ménagers comprennent :

- les déchets encombrants ménagers (électroménagers, métaux, meubles...) ;
- les déchets inertes (briquillons, vaisselle...) ;
- les déchets verts (déchets de jardins...).

En termes de traitement, deux grandes filières sont disponibles : l'élimination et la valorisation.

1) Élimination

L'élimination est définie par le décret du 27/06/1996 comme étant « toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie ».

Ce mode de gestion regroupe les centres d'enfouissement technique, et l'incinération (traitement thermique sans récupération d'énergie).

2) Valorisation

La valorisation est définie par le décret du 27/06/1996 comme étant « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie ». Ce mode de gestion comprend la valorisation organique¹, matières² et

¹ La valorisation organique couvre l'ensemble des modes de traitement des déchets biodégradables (déchets agricoles, déchets de l'industrie alimentaire, déchets alimentaires des ménages, déchets verts, ...). Ces déchets peuvent être valorisés via 2 grandes filières : le compostage et la méthanisation.

² La valorisation matière couvre les modes de traitement qui permettent d'utiliser les déchets en substitution à d'autres matières ou substances.

	<p>énergétique³. La valorisation est recherchée pour des raisons environnementales mais aussi économiques.</p> <p>Au niveau européen, la référence est la Directive-cadre sur les déchets. Cette Directive cherche à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation.</p>
Référence(s) (définition)	<p>Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets. En ligne. Consolidation officielle. http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/degen019.htm. (consulté le 17/03/2019)</p> <p>AGW du 10/07/1997 établissant un catalogue wallon des déchets. En ligne. Consolidation officielle. http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm (consulté le 17/03/2019)</p> <p>Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19/11/2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. En ligne. http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/oj</p>
Raison d'être de la fiche d'indicateurs	<p>Le comportement des ménages joue un rôle majeur dans l'évolution des quantités de déchets ménagers collectés. Dans ce contexte, la Wallonie a mis en place différents instruments (législatifs, financiers, informationnels...) visant à réduire la production de déchets ménagers et à favoriser les modes de gestion présentant les meilleurs rapports coûts/bénéfices environnementaux : recyclage (valorisation matière ou organique) ou valorisation énergétique. L'élimination des déchets par incinération ou par la mise en centre d'enfouissement technique est utilisée en dernier recours.</p>

SECTION 3 : METHODOLOGIE

INDICATEURS	
Titres	<p>Indicateur n°1 : Modes de gestion des déchets ménagers et assimilés* en Wallonie (2017)</p> <p>Indicateur n°2 : Modes de gestion des déchets ménagers et assimilés* collectés en Wallonie (2008 - 2017)</p> <p>Indicateur n°3 : Flux de déchets ménagers et assimilés* mis en centre d'enfouissement technique en Wallonie (2017)</p> <p>*Déchets assimilés aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et collectés par les communes ou intercommunales en même temps que les déchets des ménages: déchets des administrations, des écoles...</p>
Description des paramètres présentés	<p>Les indicateurs n° 1 et n°2 comprennent les paramètres suivants, relatifs aux modes de gestion appliqués aux déchets ménagers et assimilés collectés en 2017 (indicateur n°1) et entre 2008 et 2017 (indicateur n°2).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valorisation :

³ La valorisation énergétique couvre les modes de traitement qui permettent d'utiliser le pouvoir calorifique du déchet en le brûlant et en récupérant l'énergie produite sous forme de chaleur ou d'électricité.

	<p>Organique Matières Énergétique</p> <ul style="list-style-type: none"> Élimination : <p>Incinération Mise en centre d'enfouissement technique</p> <p>L'indicateur n°3 comprend les paramètres suivants, relatifs aux flux de déchets ménagers et assimilés mis en centre d'enfouissement technique en 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Encombrants⁴ Déchets d'amiante⁵ Résidus de déchets d'équipements électriques et électroniques Autres déchets
Unité(s)	<p>Indicateur n°1 : % Indicateur n°2 : kt (1 kt = 1 000 tonnes = 1 000 000 kg) Indicateur n°3 : %</p>

DONNEES UTILISEES POUR CONSTRUIRE LES PARAMETRES

Fournisseur des données	SPW - DGO3 - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets.
Description des données	<p>La majorité des données proviennent de 2 questionnaires gérés par la Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Questionnaire Fedem : questionnaire destiné aux communes portant sur les statistiques et la taxe favorisant les collectes sélectives <p>La base de données Fedem est alimentée depuis 1997 au départ des réponses aux questionnaires. À partir de 2008, les communes sont obligées de répondre à ce questionnaire dans le cadre de l'AGW du 05/03/2008. AGW du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents. Consolidation officielle. En ligne. http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/degen028.htm. (consulté le 21/09/2018)</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Questionnaire CETRA : questionnaire destiné aux intercommunales de gestion des déchets ménagers, portant sur les statistiques mensuelles relatives aux déchets ménagers. <p>La base de données CETRA est alimentée depuis 1994 par les intercommunales et les adjudicataires des marchés (adjudicataires relatifs à la collecte et au traitement des huiles moteurs, des huiles et graisses de friture et des déchets spéciaux des ménages). Elle présente notamment des statistiques relatives aux collectes en recyparcs (parcs à conteneurs), aux autres collectes et aux flux entrant et sortant des centres de tri publics. Les intercommunales de gestion des déchets sont obligées de répondre à ce questionnaire dans le cadre de l'article 7, §1, 5° de l'AGW du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets. En ligne.</p>

⁴ Il s'agit en général d'encombrants non valorisables et non incinérables (laine de roche, plaque de plâtre, déchet composite contenant du verre...)

⁵ Matériaux de construction avec amiante...)

	<p>https://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?type=doc&linkpdf=9456-8648-5804 . (consulté le 21/09/2018)</p> <p>Ces deux bases de données sont actualisées chaque année.</p> <p>→ Pour les flux de déchets soumis à une obligation de reprise (AGW du 23/09/2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets. Consolidation officielle. En ligne. http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat027.htm (consulté le 21/09/2018)), les données sont également transmises par la Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets. Elles proviennent des rapports d'activités des organismes en charge des obligations de reprise (recupel, bebat...).</p>
<p>Traitement des données</p>	<p>Les données de base se retrouvent dans les fichiers transmis par la Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets. Il convient de réaliser certains regroupements afin d'arriver aux paramètres présentés.</p> <p>Il faut cependant exclure de l'analyse les flux de déchets qui ne sont pas repris dans le périmètre du Plan wallon des déchets-ressources⁶. Il s'agit des flux de déchets collectés par les intercommunales de gestion des déchets ménagers et assimilés mais qui ne relèvent pas <i>stricto sensu</i> de l'activité usuelle des ménages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets de marchés • Déchets de foires • Dépôts clandestins • Corbeilles (rues, parc) • Déchets de cimetière • Déchets de voirie • ...

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

<p>Imprécision des données</p>	<p>Les informations disponibles dans les bases de données la Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets ne permettent pas toujours d'évaluer correctement les performances réelles des différents modes de gestion. En effet, celles-ci peuvent être sous-estimées (cas où la destination de certains déchets sortants des centres de regroupement ou de tri n'est pas connue), ou surestimées (cas où les rebuts de tri ou autres fractions redirigés vers des centres d'élimination sont inclus dans les statistiques de valorisation). En conséquence, les pourcentages de déchets ménagers et assimilés valorisés ou éliminés présentés dans cette fiche d'indicateurs doivent être considérés comme des ordres de grandeur plutôt que comme des valeurs précises.</p> <p>→ Questionnaire Fedem</p> <p>A partir de 2008, les communes ont l'obligation de répondre au questionnaire dans le cadre de l'AGW relatif au coût-vérité. Cependant, certaines questions restent sans réponses. Les agents de la Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets mettent tout en œuvre afin d'obtenir des informations complètes et de bonnes qualités.</p> <p>Les données transmises par les communes se sont améliorées avec le temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Questionnaire électronique : champs pré-remplis... plus facile à gérer pour les
---------------------------------------	---

⁶ Cahier 3 : Gestion des déchets ménagers [\[lien\]](#)

	<p>communes donc moins de risques d'erreurs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les communes sont sensibilisées à bien répondre ; • Les agents de la Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets consacrent beaucoup de temps à valider les réponses des communes. <p>→Questionnaire CETRA</p> <p>Pour les statistiques relatives aux recyparcs <u>subsidés</u> aucune extrapolation n'est nécessaire à ce niveau. Les intercommunales gestionnaires des déchets ménagers complètent correctement le questionnaire sur base de pièces justificatives (factures, bons d'enlèvements...).</p> <p>En ce qui concerne les statistiques relatives aux recyparcs <u>non subsidiés</u> (La Louvière, Dour, Eupen, Braine-l'Alleud), les données sont à prendre avec précaution dans la mesure où elles sont non vérifiables actuellement par l'Administration.</p>
--	--

SECTION 5 : ELABORATION DE L'ETAT ET DE LA TENDANCE	
Paramètre évalué par le pictogramme	Le taux de tri-recyclage des déchets ménagers et assimilés (%)
ETAT	
Méthode d'attribution	Aucune
Norme utilisée (si pertinent)	Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) Dans le cadre du PWD-R, le Gouvernement wallon souhaite augmenter le taux de tri-recyclage des déchets ménagers et assimilés. Cependant, aucun objectif chiffré n'a été formalisé et aucune définition du tri-recyclage n'a été actée.
Référence(s) pour cette norme	Plan wallon des déchets-ressources, approuvé par le Gouvernement le 22/03/2018. En ligne. http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/pwd/PWDR_3.pdf . (consulté le 21/03/2019)
TENDANCE	
Méthode d'attribution	Évolution de la part de déchets ménagers et assimilés acheminés vers des centres de valorisation entre 2008 et 2017
Norme utilisée (si pertinent)	-
Référence(s) pour cette norme	-

SECTION 6 : MISES A JOUR	
Date de dernière mise à jour de cette fiche	Mai 2019

